

ANNEXE 1 : Les règles de report des crédits

1) Les reports du budget général de l'État et des budgets annexes et des comptes spéciaux (hors CAS)

Les opérations des budgets annexes étant prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément à l'article 18 de la LOLF, les règles applicables aux reports du budget général valent pour les reports des budgets annexes.

Il en va de même pour les comptes de concours financiers dont les programmes sont dotés de crédits limitatifs (article 24 LOLF).

Il est en revanche rappelé qu'en application de l'article 10 de la LOLF (dernier alinéa), les crédits ayant un caractère évaluatif ne peuvent pas être reportés sur la gestion suivante et que, de manière analogue, les comptes de commerce et les comptes d'opérations monétaires, dont les dépenses ont un caractère indicatif (articles 22 et 23 de la LOLF), ne sont pas concernés par les arrêtés de reports.

a. Les reports de crédits qui n'ont pas été ouverts par rattachement de fonds de concours¹

1.1 Les crédits de paiement

Pour les programmes qui ne font pas l'objet d'une dérogation prévue en loi de finances initiale pour 2016, les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3 % des crédits inscrits en loi de finances initiale sur le hors titre 2 du programme à partir duquel les crédits sont reportés.

Les crédits disponibles sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits inscrits sur le titre 2 l'année suivante. Ceci découle de la combinaison de l'article 15-II de la LOLF selon lequel les reports d'autorisations d'engagements disponibles sur un programme à la fin de l'année ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, et des règles de budgétisation (AE=CP) du titre 2 (article 8 de la LOLF).

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 peuvent à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés par des contraintes techniques et avec l'accord du ministre chargé des finances, compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'excède pas 3 % des crédits de paiement initiaux inscrits sur les autres titres que le titre 2.

1.2 Les autorisations d'engagement

En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à aucun report systématique d'autorisations d'engagement, excepté lorsqu'elles sont affectées pour servir de support à une opération d'investissement dont il convient de respecter le caractère fonctionnel².

Par ailleurs, aux termes de l'article 158 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique³, **les autorisations d'engagement affectées sur une tranche fonctionnelle sur laquelle aucun engagement n'a eu lieu pendant une période de deux ans ne pourront être proposées au report.**

¹ Les règles de report sur les crédits disponibles sont différentes selon qu'il s'agit de crédits ouverts par fonds de concours ou par un autre vecteur (LFI, mouvements réglementaires, fongibilité, attributions de produits et LFR).

² Les autorisations d'engagement sont soumises au droit commun de l'annualité budgétaire et sont votées pour un exercice. Les plafonds d'autorisation d'engagement sont ouverts et leur consommation par les engagements juridiques enregistrée au titre d'un exercice. La LOLF, dans son article 8, distingue les autorisations d'engagement qui servent de support à une opération d'investissement pour laquelle « les autorisations d'engagement couvrent un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Le caractère fonctionnel d'un investissement est matérialisé par l'affectation des autorisations d'engagement et vérifié par le contrôleur budgétaire conformément au décret GBCP.

³ « Si, pendant une période de deux ans, aucune consommation d'autorisation d'engagement n'intervient au titre d'une opération d'investissement pour laquelle une décision d'affectation est intervenue en application de l'article 156, les autorisations d'engagement correspondantes ne sont pas reportées, à l'exception de celles provenant, le cas échéant, de fonds de concours et devant faire l'objet d'un remboursement à la partie versante. »

Enfin, conformément aux articles 157 et 160⁴ du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, **les AE issues du retrait d'une affectation ou d'un engagement d'une année antérieure ne sont pas éligibles aux reports.**

b. Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours

En application du III de l'article 15 de la LOLF, les AE et CP rattachés par voie de fonds de concours non consommés sont reportables de droit.

Les crédits de paiement ouverts par rattachement de fonds de concours ne sont pas soumis à la règle de plafonnement des reports à 3 % des crédits initiaux. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3 % des crédits inscrits sur le programme à partir duquel le report est calculé.

Les crédits disponibles sur fonds de concours rattachés sur le titre des dépenses de personnel sont reportables en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le titre 2.

Il devra être fait état des consommations sur les crédits rattachés par fonds de concours dans l'année écoulée, en justifiant cette dernière au contrôleur budgétaire, au moyen du compte-rendu à la partie versante prévu à l'article 6 du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances ou de toute autre pièce justificative. Sans justificatif approprié, l'intégralité des crédits ouverts par fonds de concours seront supposés consommés.

Au contraire des règles en vigueur les années précédentes, les crédits ouverts par voie de fonds de concours seront reportés sur le fonds de concours sur lequel s'est fait l'ouverture, et non pas simplement sur le programme concerné. Cette disposition doit permettre un suivi plus précis des consommations de fonds de concours.

2) Les reports croisés dans le cadre des modifications de la maquette budgétaire entre 2015 et 2016 ou entre programmes poursuivant les mêmes objectifs

Aux termes de l'article 15-II de la LOLF, « *les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ». De même, conformément aux dispositions de l'article 15-III de la LOLF, « *les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 17 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs* ».

Dès lors, les reports croisés ne sont autorisés qu'en cas de suppression d'un programme ou si la politique publique pour laquelle les crédits ont été ouverts est poursuivie sur un autre programme. Il est rappelé que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances ou de réaliser un mouvement entre programmes qui n'aurait pas pu être réalisé en gestion 2015.

Aussi, vous veillerez à la similarité des objectifs poursuivis par les programmes concernés par des demandes de reports croisés et à les justifier précisément.

3) Les reports des comptes d'affectation spéciale (CAS)

Pour les comptes d'affectation spéciale, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle des 3 % de la loi de finances initiale.

L'article 21 dispose en revanche que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés dans la limite du solde comptable cumulé du compte (cf. Annexe 2-2-e).

Ces reports font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre intéressé.

⁴ Art. 157. - « *Seul le retrait d'une affectation de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles.* » ; Art. 160. - « *Seul le retrait d'un engagement de l'année en cours rend les autorisations d'engagement correspondantes disponibles* », sauf exceptions listées par le recueil des règles comptables et budgétaires (p. 124).